



## Délibérations du conseil municipal de Montsinéry-Tonnégrande

2008

### Séance extraordinaire du 29 octobre 2008

- 2008-54** autorisation de signature du protocole d'accompagnement financier de la gestion communale et de contracter un emprunt de 2300000 euros
- 2008-55** décision modificative 2008-01 concernant le plan de restructuration financière de la commune
- 2008-56** prise d'acte de l'exercice par la commune du pouvoir d'organiser le réseau public de distribution d'électricité
- 2008-57** mise à disposition de locaux communaux pour les associations
- 2008-58** fixation du montant de l'amende pour enlèvement d'office des déjections canines par les services municipaux sur la partie non autorisée de la voie publique
- 2008-59** autorisation de signer le mandat de maîtrise d'ouvrage avec la SEMSAMAR pour la construction du groupe scolaire de Tonnégrande
- 2008-60** avenant à la délibération 2008-46 relative à la convention de reversement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)
- 2008-61** approbation du compte rendu financier annuel à la collectivité (CRAC) 2007 concernant la réfection des voies de Montsinéry et Tonnégrande et la réhabilitation de l'église de Montsinéry
- 2008-62** inscription au budget de provisions semi-budgétaires constituant une réserve pour faire face au paiement en cas de condamnation de la collectivité



**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 OCTOBRE 2008**

**DATE DE CONVOCATION**

23 Octobre 2008

**DATE D’AFFICHAGE**

23 Octobre 2008

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS**

EN EXERCICE : 15  
PRESENTS : 12  
ABSENTS : 03  
QUORUM : 08  
PROCURATION : 01

PREFECTURE DE LA GUYANE  
Bureau central du courrier

- 4 NOV. 2008

ARRIVEE

TRANSMIS A.....

**DELIBERATION N°2008/58/M-T**

**L’AN DEUX MILLE HUIT LE VINGT NEUF OCTOBRE SEIZE HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué par Monsieur le Maire, s’est assemblé en séance ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur **Patrick LECANTE Maire.****

**ETAIENT PRESENTS :**

Monsieur **Jocelyn PRALIER** 1<sup>er</sup> Adjoint  
Madame **Rosaline CAMILLE** 2<sup>ème</sup> adjointe  
Monsieur **Patrick LABEAU** 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame **Marcelline POPO** 4<sup>ème</sup> adjointe  
Madame **Patricia BEAUNOL** adjointe spéciale  
Madame **Valérie BATAILLIE** Conseillère  
Madame **Liliane DAUPHIN** Conseillère  
Monsieur **Brice SEPHO** Conseiller  
Madame **Pauline TARCY** Conseillère  
Madame **Liliane CHAVERIMOUTOU** Conseillère  
Monsieur **Marcel POPO** Conseiller

**ABSENTS EXCUSÉS:**

Monsieur **Alain Patrick ROBINSON** Conseiller  
Madame **Marie George DUMAISON** Conseillère  
Monsieur **Vincent MAYEN** Conseiller

Les conseillers Municipaux présent formant la majorité des membres en exercice, conformément à l’article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d’un Secrétaire au vu de l’application de l’article L.2121-14 et L.2121-15 Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur **Patrick LABEAU**, 3<sup>ème</sup> Adjoint, a été nommé à ces fonctions qu’il a acceptées. Monsieur **Alain Patrick ROBINSON** Conseiller ayant donné procuration à Monsieur **Patrick LECANTE** Maire.

.../...

**Délibération N° 2008/58/MT**  
**Fixant le montant de l'amende pour enlèvement d'office**  
**Des déjections canines par les services municipaux**  
**Sur la partie non autorisée de la voie publique**

Le Maire explique à l'assemblée que selon l'arrêté municipal relatif aux animaux et notamment à la divagation des chiens, qu'il est interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Ils sont tenus le cas échéant de procéder sans retard au nettoyage des souillures.

Les fonctions naturelles des chiens ne peuvent être accomplies qu'aux emplacements prévus à cet effet (espaces chiens) ou à défaut dans les caniveaux des voies publiques.

Les propriétaires de chiens ou leur gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des lieux aménagés à cet effet.

Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Toute infraction constatée sera immédiatement sanctionnée par les services compétents.

Tout enlèvement d'office des déjections canines par les services municipaux, déposées sur la partie non autorisées de la voie publique sera facturé au contrevenant sur la base du tarif de 60 euros

Pour toutes ces raisons et motifs, je vous demande de délibérer,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu la loi du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'arrêté Municipal n°2008/15/MT en son article 5.

Vu le rapport n°208/58/MT de Monsieur le Maire.

Après avoir entendu ses explications et délibéré,

.../...

**DECIDE :**

**Article Unique :**

Le montant de l'amende pour enlèvement d'office des déjections canines par les services municipaux sur la partie non autorisée de la voie publique est fixé à soixante euros (60,00 €).

**ADOPTÉE PAR TREIZE (13) VOIX CONTRE ZÉRO (0).**

Pour certification exécutoire,  
Fait à Montsinéry-Tonnégrande, le 29 Octobre 2008

Le Maire,



**Patrick LECANTE**

**04 NOV. 2008**

Publication le :

